

—
COMMUNE
D'OSTHEIM
—

68150 OSTHEIM
TÉLÉPHONE : 03 89 47 91 46
TÉLÉCOPIEUR : 03 89 49 02 90
mairie-ostheim@wanadoo.fr



ARRETE MUNICIPAL n°59/2013
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le maire de la commune d'OSTHEIM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-2, L.2542-4 et L.2542-10,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.131-13 et R.623-2,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 16, 17, 20 et 21,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48, L.49, R.48-1 à 3 et R.48-5,

Vu la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1922 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie des habitants,

CONSIDERANT que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits excessifs qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

CONSIDERANT que le maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger,

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté municipal du 11 avril 1997 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que microphones, postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la

remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ;

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions précédentes pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Etablissements ouverts au public :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, salles de bals, bars, discothèques, théâtres, cinémas, etc... doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

Article 3 - Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, viticoles, horticoles) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Article 4 - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 19 H 30
- Les samedis de 09 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 19 H 00

Article 5 – Engins de chantier : les matériels utilisés sur le territoire de la commune pour les besoins de chantiers de travaux publics ou privés doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Engins utilisés par les agriculteurs, viticulteurs, ... lors de l'exploitation de cultures ou autres : les matériels utilisés sur le ban de la commune pour les besoins des travaux agricoles, viticoles, etc... tels que les engins servant à l'arrosage des cultures, doivent être munis de dispositifs destinés à assurer leur insonorisation.

Article 6 – En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 7 - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Article 8 - Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage:

- il est interdit de jour comme de nuit de laisser aboyer un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser ces aboiements.
- dans tous les lieux publics où les chiens sont tolérés, ils devront être tenus en laisse et leur maître devra prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

Article 9 - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 11 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé
- La Brigade Verte de Haute Alsace
- Affichage
- Archives



Fait à OSTHEIM, le 20 Juin 2013

Le Maire

Roger FRITSCH

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans la délai de deux mois à compter de son affichage.